

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Agnès MICHEL

Téléphone : 04 56 59 49 68

Mél : agnes.michel@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2019-04-12

instituant des servitudes d'utilité publique

**à l'intérieur du périmètre de l'ancienne installation classée exploitée par
la société LA MURE BIANCO sur la commune de VIZILLE, rue César Ferrafiat**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V (prévention des pollutions, des risques et des nuisances), titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

VU le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment le livre I^{er} (réglementation de l'urbanisme), titre V (plan local d'urbanisme) et l'article L.153-60 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués – modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société CHARVET LA MURE BIANCO (précédemment la société LA MURE BIANCO) sur son site, spécialisé dans le stockage de produits pétroliers, implanté rue César Ferrafiat sur la commune de VIZILLE, et notamment le récépissé de déclaration n°13728 du 20 septembre 1966 ;

VU la lettre du 19 février 2009 par laquelle la société LA MURE BIANCO informe le préfet de l'Isère de l'arrêt définitif, à compter du 31 mars 2009, du dépôt d'hydrocarbures qu'elle exploitait rue César Ferrafiat sur la commune de VIZILLE ;

VU le courrier du 12 octobre 2010 par lequel la société LA MURE BIANCO a transmis, dans le cadre de la cessation d'activité, un mémoire sur les travaux de dépollution réalisés, une analyse des risques résiduels (ARR), les certificats de dégazage des deux réservoirs aériens de liquides inflammables et leur attestation de destruction et des bordereaux de suivi des déchets ;

VU les courriers des 16 mai 2013 et 26 octobre 2015, par lesquels la société CHARVET LA MURE BIANCO a transmis un rapport d'investigations complémentaires et une interprétation de l'état des milieux, un rapport de travaux de dépollution des sols, une analyse des risques résiduels (ARR) et un dossier technique pour la mise en place de restrictions d'usage sur le terrain de son installation et sur la parcelle voisine (rapport référencé M7130020/SUP-V3-07/10/2015 établi par la société Sita Remediation) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 20 janvier 2016 ;

VU les correspondances du 23 février 2016 par lesquelles le préfet a sollicité, conformément aux dispositions de l'article R.515-31-5 du code de l'environnement, l'avis écrit du propriétaire des terrains et du conseil municipal de la commune de VIZILLE sur le projet instituant des servitudes d'utilité publique à l'intérieur du périmètre de l'ancienne installation classée exploitée par la société LA MURE BIANCO sur la commune de VIZILLE ;

VU la correspondance du 23 février 2016 transmettant à l'exploitant, conformément aux dispositions de l'article R.515-31-2 du code de l'environnement, le projet instituant des servitudes d'utilité publique à l'intérieur du périmètre de l'ancienne installation classée qu'il a exploitée sur la commune de VIZILLE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 8 février 2019, établi suite à la consultation réalisée en application de l'article R.515-31-5 du code de l'environnement et présentant ses conclusions sur le projet de servitudes ;

VU les lettres du 12 février 2019, invitant l'exploitant (la société CHARVET LA MURE BIANCO), le propriétaire des terrains objets des servitudes et le maire de VIZILLE à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T) et leur communiquant le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées sur le projet de servitudes ;

VU l'avis du Co.D.E.R.S.T. du 21 février 2019 ;

CONSIDERANT que depuis l'arrêt des activités du site LA MURE BIANCO à VIZILLE, l'exploitant a fait réaliser des investigations environnementales et des travaux de réhabilitation avec, pour objectif, une restitution du terrain à son propriétaire pour un usage futur du site de type résidentiel, en cohérence avec l'environnement urbain du site ;

CONSIDERANT que par conséquent cet objectif répond a fortiori aux dispositions de l'article L.512-12-1 du code de l'environnement, lequel prévoit que l'état du site doit permettre un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation, soit un usage de type industriel ;

CONSIDERANT que dans son rapport du 20 janvier 2016, l'inspection des installations classées de la DREAL conclut que les travaux de dépollution et la remise en état du site ont été conduits conformément à la réglementation, et, notamment, à la démarche et aux objectifs fixés par la circulaire du 8 février 2007 relative à la gestion des sites et sols pollués, et que la zone source de pollution aux hydrocarbures a été traitée dans la limite des contraintes techniques ;

CONSIDERANT que le niveau de pollution résiduelle du site est compatible avec les usages prévus sous réserve du respect d'un certain nombre d'aménagements et de restrictions d'usage sur le site de l'ancienne installation dont il convient de garder la mémoire ;

CONSIDERANT par conséquent, que la procédure d'institution de servitudes d'utilité publique a été engagée conformément aux dispositions de l'article L.515-12 du code de l'environnement, que le propriétaire des terrains et le conseil municipal de la commune de VIZILLE, consultés sur le projet de servitudes établi par l'inspection des installations classées sur la base des éléments techniques transmis par l'exploitant, n'ont pas émis d'avis dans le délai de trois mois qui leur était imparti, et que leurs avis sont par conséquent réputés favorables ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article L.515-12 du code de l'environnement, d'acter par le présent arrêté l'institution de ces servitudes d'utilité publique et de leur périmètre afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en application de l'article L.515-12 de ce code et conformément aux articles L.515-8 à L.515-11, il est institué des servitudes d'utilité publique sur l'ancien site exploité par la société LA MURE BIANCO sur la commune de VIZILLE.

Les restrictions d'usage ci-dessous concernent le site LA MURE BIANCO sis 226 rue César Ferrafiat à Vizille (référence cadastrale AN 001 parcelle 24) couvrant une surface d'environ 480 m².

La parcelle concernée et l'aire correspondant aux présentes restrictions d'usage sont reportées en annexe 2 figure 3 et annexe 2 figure 2.

ARTICLE 2 - Détermination des usages possibles au moment de la mise en place des restrictions d'usage

La parcelle concernée a été placée dans un état tel qu'elle puisse accueillir un usage d'habitation sans sous-sol avec jardin potager et a fortiori un usage industriel avec aménagement comparable à celui de l'ancien dépôt. Un usage tertiaire est également possible avec un bâtiment sans sous-sol.

ARTICLE 3 - Prescriptions particulières relatives à la qualité résiduelle des sols

Sur l'emprise du site LA MURE BIANCO figurée en annexe 2 figure 3 et annexe 2 figure 2 :

- En cas d'affouillements ou de creusements des sols dans la zone résiduelle :
 - * les terres extraites devront être gérées en fonction de leur qualité et de la réglementation en vigueur,
 - * la sécurité du personnel devra être garantie par des mesures de protection adaptées (équipements de protection individuelle adaptés) ;
- Toute canalisation d'amenée d'eau potable qui serait installée sur l'ensemble du site devra être isolée des terres en place. Plusieurs moyens sont envisageables : gaine de protection, couche de matériau sain de faible perméabilité autour des canalisations, utilisation de canalisations en matériau imperméable aux molécules organiques de type fonte, passage dans des galeries techniques, passage en aérien, etc. ;
- Dans les zones n'ayant pas fait l'objet de remblaiement, localisées en annexe 2 figure 3 et annexe 2 figure 2, une couverture de surface devra être mise en place afin d'éliminer tout contact direct avec les terres en place : au droit des espaces verts, couverture par au moins 30 cm de terres propres dans les espaces paysagés et au moins 50 cm en cas de jardin potager ; au droit des autres zones, couverture par dalle béton, enrobé, pavés... ;

- En cas de destruction des bâtiments, une vérification de la compatibilité de la qualité des sols sous ceux-ci avec les hypothèses de l'ARR (analyse des risques résiduels) devra être réalisée par des sondages complémentaires. En cas de teneurs supérieures à celles prises en compte, l'ARR devra être remise à jour et éventuellement des travaux effectués.

ARTICLE 4 - Contraintes constructives

Dans les futurs bâtiments, un taux de renouvellement d'air de 24 échanges par jour devra être assuré.

ARTICLE 5 - Interdiction d'utilisation de la nappe

Tout pompage et toute utilisation de l'eau de la nappe au droit de l'ensemble du site pour quelque usage que ce soit sont interdits.

ARTICLE 6 - Servitudes d'accès et préservation du réseau de surveillance de la nappe

L'accès aux piézomètres présents sur le site (PZ1 à PZ3) devra être assuré à tout moment au représentant de l'Etat et à la société CHARVET LA MURE BIANCO ou à toute personne mandatée par ceux-ci.

Les ouvrages concernés figurent sur le plan d'implantation présenté en annexe 2 figure 3 et annexe 2 figure 2.

Tout acte de nature à nuire au bon état de l'ouvrage ou à son utilisation susceptible de dégrader la qualité des eaux souterraines est interdit. En cas de non respect de cette interdiction, tout ouvrage rendu inexploitable devra être remplacé (à ses frais) à l'identique par le propriétaire de la zone concernée.

En cas de modification de la conception ou de l'emplacement d'un piézomètre, le nouveau piézomètre devra être implanté à proximité de l'ancien, ou dans une autre zone, après justification de la pertinence du nouvel emplacement. La personne physique ou morale qui a en charge la surveillance des eaux souterraines situées au droit des terrains de la zone concernée devra être informée des modifications réalisées. Un nouvel accès devra être garanti à cette personne.

Le personnel d'entretien des terrains de la zone concernée et de manière générale toute personne amenée à réaliser des travaux susceptibles de toucher les sols et le sous-sol, devra être sensibilisée aux règles de préservation des piézomètres et de la qualité des eaux souterraines.

Les dispositions ci-dessus ne sont plus applicables si l'arrêt de la surveillance piézométrique a été acté par les services de l'Etat. Dans ce cas, les ouvrages de surveillance sont condamnés selon des modalités de comblement garantissant durablement l'absence de transfert de pollution vers la nappe souterraine (en référence notamment à la norme NF X10-999).

ARTICLE 7 - Encadrement des modifications d'usage et d'aménagement

Dans le cas de mise en place d'usage et d'aménagement différents de ceux décrits à l'article 2 et suivants du présent arrêté, la qualité résiduelle du sous-sol devra être prise en compte (notamment en cas de destruction du bâtiment – voir prescriptions sur la qualité résiduelle des sols).

Des études techniques garantissant la compatibilité pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés pourront être réalisées aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné.

ARTICLE 8 - Information des tiers

Toute personne occupant la parcelle cadastrale concernée, à titre gratuit ou onéreux, devra être informée par écrit des servitudes et restrictions d'usage énoncées au présent chapitre et de l'obligation de les respecter. Les pièces annexées à cette servitude leur seront transmises (annexe 2 figure 3 et annexe 2 figure 2).

ARTICLE 9 - Levée des restrictions d'usage

Les présentes servitudes et restrictions d'usage ne pourront être levées qu'à l'issue d'études particulières et après accord préalable de l'administration.

ARTICLE 10 - Indemnité

Les présentes servitudes peuvent ouvrir droit à une indemnité dans les conditions définies à l'article L.515-11 du code de l'environnement.

La demande d'indemnisation doit être adressée à la société CHARVET LA MURE BIANCO dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 - Inscription au PLU

En application de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les présentes servitudes seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de VIZILLE dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 – Publicité

Conformément à l'article R.515-31-7 du code de l'environnement, l'acte instituant les présentes servitudes fera l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant de l'installation classée.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 13 - En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CHARVET LA MURE BIANCO, au maire de VIZILLE, ainsi qu'au propriétaire de la parcelle concernée.

Fait à Grenoble, le 15 avril 2019

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Signé Philippe PORTAL

Profondeur des échantillons
 P1 à P8 : 0-2m
 P10 : 0-1m
 P11 : 1-1.7m
 P2bis, P3bis, P12, P14 : 1.5 à 2m
 FDF : 1 à 8m

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
 en date de ce jour.

Grenoble, le: 15 AVR. 2019

Pour le Préfet par délégation
 Le Préfet
 Le Procureur Général
 Philippe PORTAL

- Impact résiduel en hydrocarbures >1500 mg/kg
- Impact résiduel en hydrocarbures >5000 mg/kg
- PIEZOMETRE
- SONDAGE 2012
- Point de prélèvement (fin de travaux)
- Ancien Sondage
- Ancien dépôt LA MURE BIAN CD
- Site Avenue Elsa Triolet



Echelle :	0 5 10 m	Format : A4
Dessiné par :	Serge NEBOIS	Annexe 2
N°Affaire :	M7 13 0020/SUP	Figure 2
Agence :	Rhône-Alpes PACA	
Date :	06/07/2012	
Version :	V2	

PLAN PARCELLAIRE ET CARTOGRAPHIE DES CONCENTRATIONS
 RESIDUELLES DANS LES SOLS

La Mure Bianco - Vizille (38)

SITA
SITA REMEDIATION
 17 rue du Périgord
 69330 MEYZIEU
 Tel: 04.72.45.02.22
 Fax: 04.78.04.24.30

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
en date de ce jour.

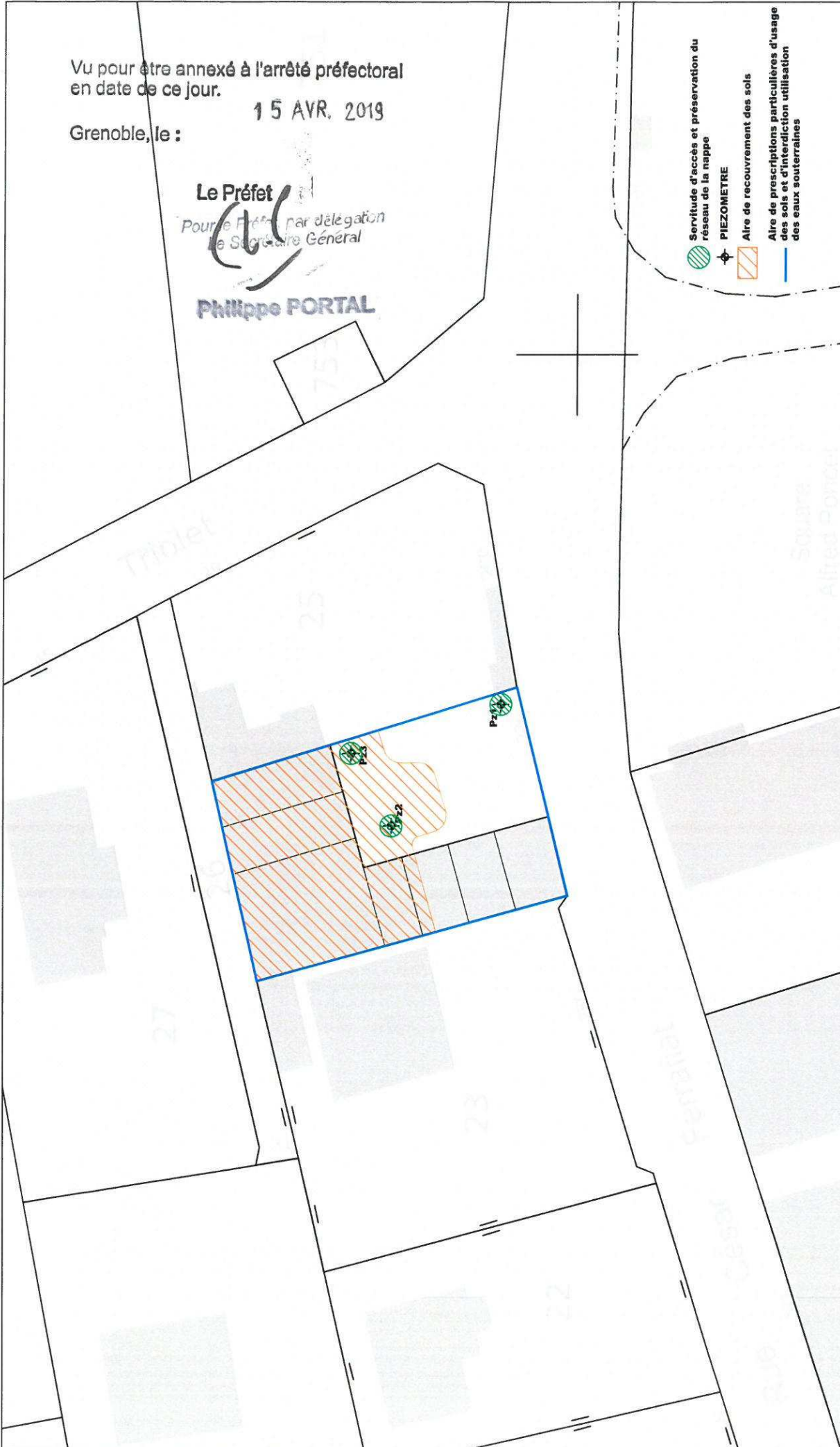
15 AVR. 2019

Grenoble, le :

Le Préfet

Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL



Echelle :	0 5 10 m	Format : A4
Dessiné par :	Serge NEBOIS	Annexe 2
N°Affaire :	M7 13 0020/SUP	Figure 3
Agence :	Rhône-Alpes PACA	
Date :	06/07/2012	
Version :	V2	

PLAN PARCELLAIRE, PERIMETRE ET AIRES CORRESPONDANT AUX
RESTRICTIONS D'USAGE DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES

La Mure Bianco - Vizille (38)

 **SITA REMEDIATION**
17 rue du Régiment
69330 MEZIEU
Tel: 04.72.45.02.22
Fax: 04.78.04.24.30